PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 11/09/2026

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEUL MENUISERIES sarl

4, rue du Petit Rosé
ZI de Thouars-Louzy
79100 Louzy

Références : 0007202556/MR/2026/368
Code AIOT : 0007202556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LEUL MENUISERIES sarl implanté 4, rue du Petit Rosé ZI de Thouars-Louzy 79100 Louzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEUL MENUISERIES sarl
- 4, rue du Petit Rosé ZI de Thouars-Louzy 79100 Louzy
- Code AIOT : 0007202556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LEUL Menuiseries fabrique des menuiseries bois, PVC et aluminium sur mesure (baies, huisseries, portes, volets). Sa production est d'environ 90 000 éléments par an. Elle emploie actuellement 350 personnes.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E170 du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4420 du 17 octobre 2005 et portant enregistrement d'un atelier de menuiserie, au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Bruit des installations	Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la présente inspection était d'examiner avec l'exploitant le projet d'extension qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'un porter à connaissance.

Il est à noter que les modifications prévues intègrent notamment la mise en service d'un système d'extinction automatique qui n'est pas une obligation réglementaire pour l'exploitant et impactent également les besoins en eaux d'extinction incendie du site ainsi que le besoin en confinement des eaux d'extinction incendie.

Concernant la problématique de bruit des installations, l'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure de bruit après la mise en service de l'installation et améliorer le système d'aspiration des poussières afin d'être en conformité avec les dispositions réglementaires, notamment en période nocturne sur le point de mesure n° 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Extension du bâtiment de travail et de stockage de bois :

Par courrier du 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis à la préfecture et à l'inspection un porter à connaissance relatif à la réalisation d'une extension de l'atelier de travail du bois.

Le projet consiste en la suppression du bâtiment de stockage de 540 m^2 situé au sud-est du site et en la création d'une extension de l'atelier de travail du bois d'une emprise au sol de 1 042 m^2.

L'extension est implantée à 6 mètres des limites de propriété.
Selon les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 4420 du 17 octobre 2005, si l'installation de travail et de stockage du bois est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriété, le bâtiment doit être équipé de murs coupe-feu de degré 2h00.

Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de terrassement du futur bâtiment d'exploitation ont débuté. Il a été confirmé par l'exploitant et précisé dans le dossier que le mur extérieur en façades Sud et Est de l'extension sera REI120. La toiture sera BRoof T3 et équipée de systèmes de désenfumage pour une superficie de 2% conformément à la réglementation.

Il est également précisé que l'atelier de travail du bois existant et son extension ainsi que l'atelier PVC seront équipés d'un système d'extinction automatique avec une cuve dédiée de 500 m^3 d'eau

Par courrier du 30 janvier 2026, le SDIS a émis un avis favorable à la demande de permis de construire en demandant de respecter les prescriptions suivantes :
- Réaliser la rétention des eaux d'extinction conformément aux caractéristiques émises dans le guide de dimensionnement D9A de juin 2020 ;
- Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations classées ;
- Doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Dès la mise en service des nouvelles réserves incendie, informer le SDIS afin d'en organiser la réception opérationnelle.

Dans le cadre du projet, quatre équipements de travail du bois seront supprimés et quatre nouveaux équipements seront installés : une déligneuse monolame, une corroyeuse, une tronçonneuse fixe ainsi qu'une moulurière.
La puissance de l'installation de traitement de bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature sera augmentée de 47 kW, passant la puissance totale de 533 kW à 580 kW, restant sous le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

Concernant le calcul du besoin en eau d'extinction au titre de la règle de calcul D9, il a été identifié un besoin de 540 m^3/h soit 1 080 m^3 sur deux heures.

Concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, le volume du bassin d'une capacité de 810 m^3 sera porté à 2 024 m^3. Une visite du bassin existant a été réalisée durant l'inspection qui appelle l'exploitant à sa vigilance sur la bâche située en fond de bassin qui ne doit pas se dégrader.

Implantation de panneaux photovoltaïques :

L'exploitant a informé l'inspection d'un projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques afin de réaliser de l'autoconsommation. Le projet étant prévu sur le parking en face du site, il ne présente pas d'impacts sur le volet installations classées du site. Aucun dossier ne sera à déposer au titre de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des profils de pente, et après la réalisation des travaux de création du bâtiment, l'exploitant réaménage la voie de circulation à l'arrière de l'atelier de travail du bois afin de garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours.

La distance entre le bâtiment et la limite de propriété étant de 6 mètres, l'exploitant s'assurera en permanence de l'absence de stockage dans cette zone.

L'exploitant informera la préfecture et l'inspection de la mise en service de l'extension.

Il transmettra le certificat de mise en service de l'installation de sprinklage, le certificat de réception par le SDIS de la réserve d'eau incendie ainsi que les justificatifs de mise en œuvre du bassin de rétention.

Après analyse du dossier, l'inspection considère que les modifications sont considérés comme notables mais non substantielles. Il n'est pas nécessaire d'encadrer celles-ci par un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection proposera à la préfecture de prendre acte de l'extension.

Si l'exploitant désire implanter des panneaux photovoltaïques en toiture, ils devront respecter les prescriptions définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Bruit des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2005, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.
Des contrôles doivent être effectués tous les 3 ans.

Constats :

Par courrier du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de mesures de bruit réalisées par l'organisme Bureau Veritas entre le 24 et le 25 février 2026 concernant quatre points en limite de propriété (1, 2, 3 et 4) et un point en zone à émergence réglementée (A) situé côté Ouest à environ 200 mètres du site.

Le site est implanté en zone d'activités économiques et entouré d'entreprises.

Les résultats de mesures sont non-conformes de jour sur les points de mesure n° 1, 3 et 4 et de nuit sur les points de mesure n° 1, 2 et 4. Il est à noter que le point de mesure n° 4, en limite de propriété, est un point de mesure supplémentaire non inscrit à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé. Pour autant, son analyse doit être prise en compte pour conclure sur la conformité du site.

Points	Périodes	Niveaux ambiants mesurés (LAeq)	Niveaux ambiants admissibles (LAeq)	Écart	Avis
1	Jour	59,5	54,5	**5,0 dB**	**NC**
	Nuit	52,5	51,5	**1,0 dB**	**NC**
2	Jour	52,5	60,0	-	C
	Nuit	56,0	48,5	**7,5 dB**	**NC**
3	Jour	59,0	58,0	**1 dB**	**NC**
	Nuit	56,5	57,0	-	C
4	Jour	71,0	70,0	**1,0 dB**	**NC**
	Nuit	68,5	60,0	**8,5 dB**	**NC**
A	Jour	60,7	64,5	-	C
	Nuit	52,0	56,5	-	C

Le rapport précise que les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral ne peuvent être respectées car les niveaux de bruit résiduel en ces points sont supérieurs ou égaux aux seuils fixés.

Dans son courrier, l'exploitant demande de revoir les niveaux limites admissibles de bruit de son arrêté préfectoral qui ne semblent pas ou plus adaptés à son environnement actuel.

Il est rappelé que les niveaux de bruit qui ont été retenus dans le cadre la rédaction de l'arrêté préfectoral sont ceux issus de l'étude de bruit réalisée par l'organisme Bureau Veritas le 22 avril 2004 et annexée au dossier de demande d'autorisation transmis par l'exploitant en 2004.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise : *"L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."*

Concernant le point de mesure n°4 situé en limite de propriété Sud-Est et qui n'est pas intégré à l'arrêté préfectoral, le rapport précise que les dépassements sont probablement dus au fonctionnement de l'extracteur de poussières et dans une moindre mesure à l'activité de la société voisine NOURIENCE, fabricant d'aliments pour animaux (ICPE régulièrement soumise au régime de l'autorisation).

Il est à noter que le projet d'extension présenté dans la fiche de constat précédente est situé à proximité immédiate du point de mesure n°4. Il est précisé dans le porter à connaissance qu'aucune nouvelle activité susceptible de générer de nouvelles sources de bruit ne sera mise en œuvre sur le site et que les modifications n'ont pas d'impacts significatifs sur le bruit.

Actuellement, à la connaissance de l'inspection et selon l'exploitant, aucune réclamation n'a été émise par des riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la non-conformité des niveaux admissibles en période nocturne du point de mesure numéro 4, l'exploitant est invité à vérifier l'incidence du système d'aspiration des poussières et à mettre en œuvre les actions correctives éventuelles. Par ailleurs, concernant les autres non conformité, l'exploitant est invité à proposer des axes d'amélioration afin notamment de réduire le bruit ambiant.

L'exploitant est également invité à réaliser une nouvelle mesure de bruit des installations après la mise en service de l'extension projetée.
A l'issue, si l'exploitant maintient sa demande de mise à jour des valeurs limites d'émissions sonores, il transmet en préfecture un porter à connaissance accompagné des éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois